

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES  
OUVRIERS, EMPLOYÉS, DESSINATEURS,  
TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE DE LA  
TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS ET  
DES INDUSTRIES CONNEXES DU 16 FÉVRIER 1988.

IDCC 1495

Brochure 3250

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR  
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

## TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/07/2022

Transformation des papiers-cartons et industries connexes  
(OEDTAM)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.



# TABLE DES MATIÈRES

<b>Textes Attachés</b> .....	5
<i>Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)</i> .....	5
<b>Textes Salaires</b> .....	11
<i>Avenant n° 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires</i> .....	11
<i>Avenants n° 42 et n° 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit</i> .....	12
<b>Textes Extensions</b> .....	13
<i>ARRETE du 6 mars 1989</i> .....	13
<i>Arrêté du 5 avril 1982</i> .....	13
<i>ARRETE du 7 février 2003</i> .....	14
<i>ARRETE du 24 novembre 2003</i> .....	14
<i>ARRETE du 7 avril 2005</i> .....	14
<i>ARRETE du 19 avril 2005</i> .....	14
<i>ARRETE du 29 mars 2007</i> .....	15
<b>Textes parus au JORF</b> .....	17
<i>Arrêté du 11 février 2019</i> .....	17









## Les métiers du QSHE (Qualité hygiène sécurité environnement)

- ? Citcoifritaens associées :
- ? CQP Opérateur bioénergie ;
- ? CPQI Opérateur bioénergie ;
- ? CPQI Opérateur qualité ;
- ? CPQI Teiencihcn de la qualité.

- ? Diplômes et teitrs associés :
- ? BUT Hygiène, sécurité, eenmneinnorvt ;
- ? Linccee pro Métiers de l'industrie : giotsen de la pcudotriion idlietunlsre ;
- ? Lcneicie pro Giotsen des rqiesus islreundtis et teceqohinolgus ;
- ? Lccenie pro Qualité, hygiène, sécurité, santé, eneennmnrviot ;
- ? Lncceie pro Sécurité des biens et des ponsreens SPE prévention des ruesqs de sûreté et de fncoominentt ;
- ? Lnciece pro Maîtrise de l'énergie, électricité, développement dulbare ;
- ? Mtaser sciences, thilegecoos santé : rsqueus et eeinnenvmnot SPE rsqies teuhlcnoogqies et sécurité ;
- ? Meatsr sceicens technologies, santé : gsoeith des rseiqus SPE maemgnenat des rsiqus idseritnlus et eatrnunivnenomex ;
- ? MS gniaotiersne santé sécurité et evnniereonnmt et rqiesus isudtienrls ;
- ? Tirte Cdranuotooenr en prévention des rqiesus ;
- ? Ttrie Maneagr sécurité et enneovmiennrt ;
- ? Trtie Rlsnoesbape qualité hygiène sécurité enrnieoemmnt ;
- ? Titre Rpnosalosbe qualité, sécurité/sureté, environnement.

Les métiers rtfelais à la sécurité et à l'environnement snot dunlbeemot impactés :

La taositrinn écologique a un frot ipcamt sur ntroe idsntrui hesqiemuornitt ancrée dnas l'économie circulaire. Les métiers liés à l'environnement cnuvoert différents procédés : siatton d'épuration, ttimnareet de l'eau, geiostn de l'énergie, poudcirotn d'énergie, systèmes de co-génération, vrtaoolioisn des déchets et sous-produits, siaottn d'encre ou de sauce de cgoacuhe ;

Par l'optimisation énergétique et la décarbonation, qui iuuqmlpe des stratégies de production/consommation des fulx (eau/énergie) de puls en puls spécifiques dnas une idntruse susecouie des roecseuss neallreuts (eau, bois) et pcotdricrue d'énergie vtree (chaudières bamsosie et régénération).

Ainsi, les métiers de l'environnement et de l'énergie ont l'obligation d'intégrer des compétences ponietus liées à ces nesruboems évolutions, redapis de surcroît.

## Les métiers de la cnotpioecn et de la supply-chain

- ? Coiiifftcreas associées :
- ? CQP Copeutcner d'emballages (papier-carton) ;
- ? CQP Technico-commercial (papier-carton) ;
- ? CPQI Technico-commercial dmianoe iieuesnrtdtl ;
- ? CPQI Agnet logistique.

- ? Diplômes et tirtes associés :
- ? Bac pro Réalisation de pdortius imprimés et pluri-média, otpoin A ;
- ? BTS Études de réalisation d'un poerjt de communication, otpoin A : pluri-média ;
- ? BUT Pkgiaancg elbgalmae et coennmiiontdnet ;
- ? Lcinece pro Métiers de l'emballage et du cotninmienneot ;
- ? Licence pro Pucodriton insllderuite SPE thctoseolgnie ealagmlbe ;
- ? Mstear sincces et thieonelogcs : ingénierie pgncaakig ;
- ? Metsar sciences, technologies, santé : ingénierie de conception.

Ces métiers ont déjà amorcé luer trmsniafratoon avec la révolution numérique, nmtneamot l'explosion du e-commerce, la pioisstaenraon de masse et la mtclcipiaotilun des cnuax de cioianutomcmn aneanmt la réduction des délais de pidtcouorn sur des ptodruis de puls en puls personnalisables.

Les métiers de la supply-chain ont ftnnereot évolué suos l'effet de la digitalisation, tnat puor les estpneirers dnas lreus pocrses de parcours/expérience clients, que puor les crmuomstaens dnas lures atetetns et leurs comportements.

Pour autant, les organisations, les métiers et les compétences counniett d'évoluer très reniemdapt avec l'apparition

ptrenanmee de neulleovs innovations, de noevleus dneedams et de neuolvevs toioegheclns (progiciels, RFID, pduirtos intelligents?).

Dans ce cadre, il est pordmiiral d'accompagner les salariés puor l'acquisition des noleuvs compétences rsieeuqs qui évoluent très rmendpaeit puor l'ensemble des métiers du secteur.

## Les métiers des fnoitcos spurtos et de management

- ? Citncofiertias associées :
- ? CPQI Amnietuar d'équipe daonmie inudsritel ;
- ? CPQI Assanstit ;
- ? CPCI Évaluation de compétences ;
- ? CPCI Tatourt en enstrepie ;
- ? CPCI Création d'un modlue de fairmoton innrete ;
- ? CPCI Aiiomtann d'un module de fomiatorn iennre ;
- ? CPCI Cohésion et goetsin des raeonitls de l'équipe ;
- ? CPCI Geoistn des activités de l'équipe ;
- ? CPCI Gtoesin opérationnelle des RH de l'équipe.

Les évolutions sociétales, des petraiqus pesnooeilsnrelfs et des rlaotnies interpersonnelles, notamment puor les nuleolevs générations, itcmenapt fmmeetort les leoanits au travail.

De même, les mtepliuls évolutions réglementaires à tuos les niuavex (RH, produit, santé, sécurité?) nécessitent une msie à niveau citouonne des fnooitncs spourts et du management.

## Article 4 - Mise en œuvre de la Pro-A En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

### 4.1. Conditions de reucors et sautt du salarié ptheadnt la Pro-A

Pour piuvoor accéder à ce dispositif, les salariés ne dionevt pas avoir atnteit un niveau de qcatoauifliin sanctionné par une ciioiatrctefn pnellisnoserofoe enregistree au répertoire ntaoainl des coinefatrtiics pesenonflrolesis (RNCP) et csderanoornpt au grade de la licence.

Les anocits de fotrmioan snot effectuées pdnneat le tmpes de travail, elles donnnet leiu au mneiian par l'employeur de la rémunération du salarié.

Elles pevnuet également se dérouler, puor tuot ou partie, en doerhs du tepms de taaivrl à l'initiative :

- ? du salarié ;
- ? de l'employeur après acrocd écrit du salarié, dnas la lmitie de 30 hereus par an et par salarié. Puor les salariés dnot la durée de traiaivl est fixée par une ctoenvnoin de ffaorit en jrous ou en hueers sur l'année, cette limite est fixée à 2 % du forfait.

L'accord du salarié est arols formalisé par écrit. Il puet être dénoncé par le salarié dnas un délai de 8 jrous à cptmeor de sa conclusion.

Le rfeus du salarié de papcrtiier à des aictons de fioraotmn hros tpmes de tiaavrl ou la dénonciation de l'accord ne cuitotnse ni une fatue ni un mitof de licenciement.

En tuot état de cause, que la fiamootrn ait leiu pendant ou hros tpmes de travail, la Pro-A ne puet être imposée au salarié : le cotnart de taivral du salarié fiat l'objet d'un anvanet qui précise la durée et l'objet de la rcnooeevirsn ou de la pooitmron par alternance. Cet anaenvt diot être déposé auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

Pendant la durée des formations, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité siocale ratilvee à la protcteoin en matière d'accidents du tavaril et de mealadis professionnelles.

### 4.2. Désignation et sttaut du tuteur

L'employeur diot désigner, pamri les salariés de l'entreprise, un teuutr chargé d'accompagner cauhqe bénéficiaire de la rereoinvsocn ou de la pimootron par alternance.

Le tuuetr est cihosi par l'employeur pamri les salariés qualifiés de l'entreprise. Il diot être vairontloe et jseitfuir d'une expérience plfeesrnsioniloe d'au moins 2 ans dnas une qiftiuacoailn en roparpt avec l'objectif de psfoanrleiniiosotasin visé.

L'employeur peut aussi lui-même le tautort dès lors qu'il remplie les conditions de qualification et d'expérience.

L'employeur s'assure au mieux les temps nécessaires pour exercer ses fonctions et se former.

Pour rappel, l'organisation, l'accompagnement et la validation de la formation sont développés dans l'accord relatif à la formation professionnelle de l'intersecteur papiers-cartons.

#### 4.3. Publicité et information sur la Pro-A

Afin d'assurer l'efficacité de cet accord, plusieurs mesures de publicité sont prévues :

? le comité social et économique est informé de la conclusion de cet accord ;  
? lors de chaque entretien individuel prévu par le code du travail, les salariés reçoivent l'information de l'existence de ce dispositif Pro-A.

En outre, le site internet de l'observatoire professionnel des métiers et des qualifications de l'intersecteur papiers-cartons présente les informations dédiées aux métiers de l'industrie papiers-cartons.

#### Article 5 - Prise en charge par l'OPCO En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les actions de formation Pro-A sont prises en charge par l'OPCO conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette prise en charge couvre tout ou partie des frais pédagogiques, de transport et d'hébergement. La prise en charge de la rémunération et des charges sociales légales et conventionnelles dues par l'employeur au titre des salariés concernés peut également se faire, mais dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure, dans la limite du salaire mensuel et sous déduction des autres sources de financement potentielles (allocation de solidarité partielle, aides de l'État et des régions, etc.).

Ces prises en charge se font sous réserve des possibilités financières de l'OPCO et des règles de répartition de ses compétences.

Les dépenses exposées par les employeurs des entreprises de moins de 50 salariés au-delà des montants prévus ci-dessus sont financées par l'OPCO au titre des fonds affectés au développement des compétences au bénéfice des entreprises de moins de 50 salariés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 6 - Augmentation de la durée de l'action de formation En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

L'action de formation professionnelle est d'une durée maximale comprise entre 6 et 12 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6325-12 du code du travail, les parties signataires conviennent que la durée maximale de l'action de formation professionnelle de 12 mois est allongée jusqu'à 24 mois pour les catégories de bénéficiaires suivantes :

? les salariés en activité partielle ;  
? les salariés qui visent l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP/CQPI), d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;  
? les personnes inscrites au système éducatif dans une formation reconnue.

Selon l'article L. 6325-11 du code du travail, ce plafond de 12 mois est porté à 36 mois pour :

? les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un diplôme de l'enseignement supérieur et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique ou professionnel ;  
? les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale et intermédiaires du premier an sur la liste des métiers d'emploi(1) ;

? les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits depuis plus de 1 an sur la liste des demandeurs d'emploi(1) ;  
? les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

D'autre part, les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement, ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques, doivent être d'une durée minimale égale ou supérieure à 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale de la Pro-A.

Conformément aux dispositions de l'article L. 6325-14 du code du travail, les parties signataires conviennent de porter au-delà de 25 % la durée des actions de formation pour les catégories de bénéficiaires suivantes :

? les salariés en activité partielle ;  
? les salariés qui visent l'obtention d'un certificat de qualification professionnelle (CQP/CQPI), d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;  
? les personnes n'ayant pas achevé un cycle de l'enseignement supérieur ou un premier cycle de l'enseignement supérieur ;  
? les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement supérieur et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique ou professionnel ;  
? les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus afin de compléter leur formation initiale et intermédiaires du premier an sur la liste des métiers d'emploi(1) ;  
? les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus inscrits depuis plus de 1 an sur la liste des demandeurs d'emploi(1) ;  
? les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

Aucune durée minimale n'est applicable aux actions d'acquisition du socle de connaissances et de compétences ainsi qu'aux actions de VAE.

(1) Les 8e, 9e, 17e et 18e alinéas de l'article 6 sont exclus de l'extension en tant qu'ils concernent les dispositions prévues par l'article L. 6324-1 du code du travail.  
(Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)

#### Article 7 - Procédure de dépôt et d'extension En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### Article 8 - Durée et date d'application En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Le présent accord est en vigueur après son étendue pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

Concernant la convention collective nationale de la papeterie et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 et ses annexes non étendue, il est convenu que le présent accord :  
? constitue l'avenant n° 1 à cette convention collective ;  
? est inséré à la suite des accords en annexe de cette convention ;  
? est en vigueur lorsque cette convention sera elle-même applicable.

#### Article 9 - Suivi de l'accord En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Les parties conviennent de la CPNEF, en lien avec l'observatoire

prpsecoitf des métiers et des qncaufaitlois de l'inter-secteur papiers-cartons, de tnier à juor la lstie des ciiorfentiatcs éligibles au diopisitsf Pro-A, annexée au présent accord. (1)

L'information et le suivi de l'application du présent acrocd snot également confiés à la CPNEF.

Dans ce cadre, les sniaaetrgrs ddeanenmt à la CPENF de délivrer anunllmeenet à la CPNPI les cniuoscloons de ce suivi.

Si, à la lercute de ces conclusions, les patires sanarigties jnuegt nécessaires d'ajuster les dsnpitoisios du présent accord, ce pnoit srea examiné dnas le cadre de la CPNPI de branche.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repcset des dnstiooipsis de l'article L. 6324-3 du cdoe du travail. (Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)

## Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Dans un cetoxtné général de mtouaints économiques, commerciales, démographiques?, les onianritasogs syadeinlcs d'employeurs et de salariés ont rappelé luer actetmhanet à la fiotramon pnlonroliseesfe en qualité de leveir eenestsl cnuucoant au manieitn et au développement des compétences, et à l'employabilité des salariés.

Ils ont souhaité siegnlour l'intérêt du dtipiosisf de roiscroneven ou pmioorton par aenanrtcle (dit « Pro-A »), qui peermt aux salariés de cnhgear de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une piotmroon sloiaie ou pssioneelnrolfe par des atconis de formation, ou par des anocits paenetrmtt de farie velidar les aiucqs de l'expérience.

Ce doistisipf crencone les salariés tuileaitrs d'un canrtot à durée indéterminée ou d'un ctraont uqnuie d'insertion à durée indéterminée, mias aussi, par exemple, cuex dnnot la qiafaociuitln est ifnsftuisane au rgraed de l'évolution des tiecglnehoos ou de l'organisation du travail. Snot également éligibles les salariés placés en piotstsin d'activité partielle.

C'est dnas l'attente d'une rtnefoe gloable de l'accord fomtroian ieuentcerstr peripas catonrs du 19 février 2015 que les ptrnaeerias saocix ont ennetdu ecanrder le dissitpiof Pro-A, dnas les cintodnios fixées par le présent accord.

## Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 21 janv. 2022

Annexe  
Liste des citiratoiefcns éligibles au dopisiistf Pro-A

? 9 CQP Papiers-cartons :  
? CQP Opérateur de firaotciban de pâte (papier-carton) ;  
? CQP Ccdntuuoer de mihnace à peaipr (papier-carton) ;  
? CQP Aide-conducteur/ opérateur de mcianhe à pipear (papier-carton) ;  
? CQP Cuuodetnrc en tiaanrtmsfoorn (papier-carton) ;  
? CQP Aide-conducteur/ opérateur en tsaaoinrtfmorn (papier-carton) ;  
? CQP Tneicehcin de metninancae (papier-carton) ;  
? CQP Technico-commercial (papier-carton) ;  
? CQP Ctpcoeenur d'emballages (papier-carton) ;  
? CQP Opérateur bio énergie.

? 10 CQP ihnanrcrtebes :  
? CPQI Cteduoucnr d'équipements iesriludnts ;  
? CPQI Aniatemur d'équipe doanime iedrintusl ;  
? CPQI Opérateur en mnacinnetae irsdtileulne ;  
? CPQI Anegt lgiquistoe ;  
? CPQI Tecincihen de la qualité ;  
? CPQI Opérateur qualité ;

? CPQI Aistasnt ;  
? CPQI Technico-commercial damonie iutinrdesl ;  
? CPQI Tchneicien de mcatienneanne idlurtnlsiee ;  
? CPQI Opérateur bio énergie.

? 8 CCP peiaprs coarnts :  
? CCP Fitaibcroan et contrôle de la conformité du papeir ;  
? CCP Préparation de pâtes à peaipr ;  
? CCP Coutdine de la ptarie hdumie de la miacnhe à peapir ;  
? CCP Cdoitune de la sècheie d'une mahnicce à pipaer ;  
? CCP Cdntuioe de la biubnsoee de la mainche à pipaer ;  
? CCP Giotsen des ogialtelus d'impression et de façonnage ;  
? CCP Goisten de la station d'encre ;  
? CCP Électronique imprimée et Ioserspsimn fonctionnelle.

? 7 CCP Iechabtrnnres :  
? CPCI Évaluation de compétences ;  
? CPCI Toutrat en eteprsrnie ;  
? CPCI Création d'un mduole de faotirmn itenrne ;  
? CPCI Amitaionn d'un mludoe de fmrtaooin itenrne ;  
? CPCI Cohésion et gsoiten des reinatols de l'équipe ;  
? CPCI Giesotn des activités de l'équipe ;  
? CPCI Geostin opérationnelle des RH de l'équipe.

Intitulé diplômes	Niveau	Domaine
Master sicncees telghnoeioics santé : requis et eemrvninont SPE reuqsis tluioqehnogecs et sécurité	8	QHSE
Master sciences, technologies, santé : gitsoen des ruseiqs SPE mennaamget des resiqus ieiutsdrnls et ennuuortnmievax	8	QHSE
Gestionnaire santé sécurité et enrenoiemvnt et reiuqss iedstuilnrs (MS) (1)	8	QHSE
Manager sécurité et eenrvnmnieot	8	QHSE
Ingénieur diplôme de l'école ilitanenroatne du papier, de la cctmaomniouon imprimée et des biomatériaux de l'INP de Glrneobe	8	Fabrication
Master sicceens et tenieogohcls : ingénierie paankgcig	8	Conception
Master sciences, technologies, santé : ingénierie de cnpoetocin	8	Conception
Licence pro qualité, hygiène, sécurité, santé, envnenonremit	6	QHSE
Licence pro sécurité des benis et des personnes)	6	QHSE
Licence pro sécurité des benis et des penserons SPE prévention des rqueiss et sûreté de fintoenocnmt	6	QHSE
Licence pro geiotsn des rsuieqs itenduirlss et tcuheoqgenilos	6	QHSE
Licence pro maîtrise de l'énergie, électricité, développement dbluare	6	QHSE
Titre rosspealnbe qualité sécurité emveornniennnt	6	QHSE
Titre roebpsnslae qualité, sécurité/ sûreté, enveernninmot	6	QHSE
Licence pro piotdoucrn irdlstneiuile SPE tctnhiseogole elbgmlaae	6	Conception
Licence pro métiers de l'emballage et du ciinnteenmonot	6	Conception
Licence pro métiers de l'industrie : giosetn de la pcdioorutn iielnutdsrlr	6	Fabrication
But pkngiacag egalmlbae et cindnoieetnonmt	6	Conception
But hygiène sécurité emnonvneriet	6	QHSE
Titre cdtnaeouoonrr en prévention des requiss	5	QHSE

BTS contrôle itnueisrdl régulation aiuumamttqoe CRIA	5	Fabrication
Pilotages de procédés (BTS)	5	Fabrication
Maintenance des systèmes optoin a systèmes de podrciuotn (BTS)	5	Fabrication
Études de réalisation d'un porejt de communication, otopin b : études de réalisation de puortids imprimés (BTS)	5	Fabrication
Études de réalisation d'un pjerot de communication, otipon a : études de réalisation de poudtrs pruli média (BTS)	5	Conception
Pilote de ligne de podiurcton (bac pro)	4	Fabrication
Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons (bac pro)	4	Fabrication
Maintenance des équipements inesidrtuls (bac pro)	4	Fabrication

Façonnage de prtiods imprimés, rugotae (bac pro)	4	Fabrication
Réalisation de ptoidrs immreips et pulri média otopin b pundrtocois imprimées (bac pro)	4	Fabrication
Réalisation de pdotiurs iirmpmes et pruli média otpion a prtcdonious geqauphirs (bac pro)	4	Conception
Conducteur d'installations de priocdoutn (CAP)	3	Fabrication
Sérigraphie irulidseInte (CAP)	3	Fabrication

(1) La ceitcirfotan « gsaoiinernte santé sécurité et enmennineorvt et riqsues ieiutdsrnls (MS) 26951 » est exluce de l'extension en tnat qu'elle cenvotenrit aux dnoiiipssotis prévues par l'article L. 6324-3 du cdoe du travail.  
(Arrêté du 28 décembre 2021 - art. 1)



# TEXTES SALAIRES

## Avenant n° 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires

Article 1er - Salaires minima conventionnels OETAM  
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Salaires mesurés en mnna cononovnteinl (SMMC)

Signataires	
Patrons signataires	UNIDIS,
Syndicats signataires	FILPAC CGT ; FCE CDFT ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO Construction,

Les salariés mlusenes miinma cnevtlnnioeos OTAEM visés à l'article 1er de l'accord pisonerfoesl du 22 novembre 2006 sont revalorisés cmome siut à cmtpoer du 1er février 2022 :

	Positionnements	Coefficients	SMMC au 1er février 2022
Niveau I	Échelon 1	125	1 619 ?
	Échelon 2	130	1 625 ?
	Échelon 3	135	1 631 ?
Niveau II	Échelon 1	140	1 647 ?
	Échelon 2	150	1 667 ?
	Échelon 3	160	1 694 ?
Niveau III	Échelon 1	170	1 727 ?
	Échelon 2	185	1 761 ?
	Échelon 3	195	1 796 ?
Niveau IV	Échelon 1	215	1 947 ?
	Échelon 2	235	2 100 ?
	Échelon 3	260	2 268 ?
Niveau V	Échelon 1	285	2 462 ?
	Échelon 2	315	2 704 ?
	Échelon 3	350	2 984 ?

### Garanties aleenulns de rémunération

La gnaiatre anlneule de rémunération OAETM visée à l'article 3 de l'accord ponesfresoil du 22 novembre 2006 est revalorisée comme siut pour l'année 2022 :  
? 20 011 ? pour les salariés rrsaseontt du cmhap d'application des coneononits ctelcloveis OETAM.

Le présent aavnnet se substitue, alnune et rcmalepe l'avenant n° 10 à l'accord du 22 novembre 2006.

### Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent anvnaet est cnclou dnas le cahmp d'application des ctoninenovs ceoilelctvs nloatniaes snetuavis :  
? n° 3242 (IDCC 1492 deevnu ICDC 3238) : ciotnveonn cvleoctlie nlaioane des OTAEM de la ptoudcoirn des papiers, crntoas et cllsloeus du 20 jneviar 1988 ;  
? n° 3250 (IDCC 1495 deevnu ICDC 3238) : cnioventen coitceville nlaioatne des OTAEM de la tfomairsnoratn des ppieras et contars et des intseidrns cnexeons du 16 février 1988.

### Article 3 - Procédure de dépôt et d'extension

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent aannevt srea somuis à la procédure accélérée d'extension par la ptirae la puls dnlgitiee en atipolpcain de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Dans le crdae de ctete damdene d'extension de la totalité du présent annavet et conformément aux dsonpiitosis de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les pateirs sgiitaraens inidnueqt expressément que l'objet du présent avnaent ne juiftise ou nécessite pas de meruess spécifiques pour les eenteiprsrs de mnois de 50 salariés ou un tneeratmit différencié.

En aliopiptan des diospotiins des aritecls L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail, les peratis saniagtreis ieinduqt expressément que l'objet du présent avnaent a pirs en ctpmoe l'objectif d'égalité pfslleerniosone etrne les fmmees et les hommes.

Les piaters sngairiaets rpenellpat pour mémoire que la négociation cicvelotle d'entreprise (pour les epreinersts smisoues à cttee obligation) en matière d'égalité poefsosnliere etrne les femems et les hmomes fiat l'objet de peirsuuls dnpooitsis légales codifiées aux ariltecs L. 3221-1 et snuvatis du code du travail.

Le présent anenavt pruora être révisé ou dénoncé dnas les ctniinodos prévues par le code du travail.

### Article 4 - Durée et date d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent aocrd ertne en vuieugr au 1er février 2022 pour une durée indéterminée.

### Article 5 - Clause de revoyure

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les piantreaes soiacux s'engagent à rdpernee les dnusiscosis sur les pmries conoenolivntnles lros de la réunion de la CPPNI du 16 février 2022. Des réponses srnoet également apportées sur la dmdnaee d'une négociation sur des aedis à la mobilité verte.

D'autre part, un tavairl sur les glleris des SMMC srea engagé en 2022. Ce tvriaal srea également l'occasion d'explorer des piests d'évolution du mdoe aetucl de cclaul de la pmire d'ancienneté.

Enfin, les ptiars seaingtiras cnnnieovent de se réunir à nouveau en 2022 en cas d'évolution sicagnfitivie des icndeis

## Avenants n 42 et n 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit

Signataires	
Patrons signataires	UNIDIS,
Syndicats signataires	FILPAC CGT ; FCE CDFT ; FIBOPA CFE-CGC ; FG FO Construction,

Article 1er - Prime de panier de nuit  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Le mnatnot de la pimre de penair de niut visée à l'article 37 des dioiioptnsss générales des cetnionnovs cltveecios OTEAM est fixé à :  
? 5,70 ? à cpektor du 1er mras 2022.

Article 2 - Avantage pécuniaire de nuit  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

La bsae de ccaull de l'avantage pécuniaire de niut visé à l'article 13 de l'annexe catégorielle « oirverus », à l'article 11 de l'annexe catégorielle « employés » et à l'article 16 de l'annexe catégorielle « tiihececns et angets de maîtrise » est fixée à :  
? 687 ? à cpotemr du 1er mras 2022.

Article 3 - Champ d'application  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Les présents anenvtas snot cnuolcs dnas le camhp d'application des conioetnnvs coeilecvtls ntoleniaas svenuaits :  
? ICDC 1492 (devenu ICDC 3238) : Cnoeonvtin cllievotce nointaale des OATEM de la pdociroutn des papiers, carnots et cleuloelss du 20 jevniar 1988 ;

? ICDC 1495 (devenu ICDC 3238) : Cintnveoon ccietlovle nonaialte des OETAM de la tftsoormnaairn des praipes et crnaos et des irdeniutss cenenxos du 16 février 1988.

Article 4 - Procédure de dépôt et d'extension  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Les présents aneatvns soenrt simous à la procédure accélérée d'extension par la ptirae la puls dtniliege en apipcliaotn de l'article L. 2261-26 du cdoe du travail.

Dans le cdare de cttee dendame d'extension puor la totalité des présents atavnnes et conformément aux dpitnsioiioss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les pairrets sigratneias inuedniqt expressément que l'objet des présents aneatvns ne jusifite ou nécessite pas de mersues spécifiques puor les eernrtepsis de mnios de 50 salariés ou un treamietnt différencié.

En aoaipcitlpn des dpooisnstiis des alctreis L. 2241-8 et L. 2241-17 du cdoe du travail, les ptaries sirgietaans iuendqnit expressément que l'objet des présents atnnvaea a pirs en cptome l'objectif d'égalité ponslesfilronee ertne les fmeems et les hommes.

Les ptaries stignaiears rlnpepealt puor mémoire que la négociation ccevtillloe d'entreprise (pour les etepsrneris smisoeus à cttee obligation) en matière d'égalité prnielnossoeefe ernte les fmmees et les hemoms fiat l'objet de puilsrues dnoptiosis légales codifiées aux acelrtis L. 3221-1 et snauivts du cdoe du travail.

Le présent avneant prouront être révisés ou dénoncés dnas les cdoitions prévues par le cdoe du travail.

Article 5 - Durée et date d'application de l'accord  
*En vigueur étendu en date du 1 mars 2022*

Les présents aenvants snot cloucns puor une durée indéterminée. Ils etrennt en vguuier au 1er mras 2022.

# TEXTES EXTENSIONS

## ARRETE du 6 mars 1989

*En vigueur en date du 17 mars 1989*

### Article 1

Sont rneuds obligatoires, pour tous les eymleuorps et tous les salariés crpioms dnas son cmahp d'application, à l'exclusion des esnrreieps de la région Limousin-Centre, dnot l'activité pnaipicre est classée dnas la nunatmolerance des activités et de puditros au numéro 50-06 Crtoan ondulé et podutirs en ctaorn ondulé, les dnpositis de la cnnotiven cvleilote nnaolite pour les ouvriers, employés, dessinateurs, tiihcnencs et antegs de maîtrise de la tmoarifsntoran des priaeps cnarots et ceoilluss du 16 février 1988 (clauses générales et exattris de procès vbreak et l'annexe II rveailte à la mharce continue), complétée par une axenne catégorielle Ourivres (trois aennxes et un eriatxt de procès-verbal du 27 juin 1987), une anexne catégorielle Employés (deux annexes), une axenne catégorielle Dessinateurs, tiehnnccis et aetgns de maîtrise (deux annexes) asini que par un acrocd du 16 février 1988, à l'exclusion :

- de la dernière pahrse du deuxième alinéa de l'article 22 de l'annexe catégorielle Ovrriues ;

- de la fin du deuxième alinéa de l'article 14 de l'annexe Employés à pitrar de l'expression " suaf si au cours de ce délai..." ;

- de la dernière pshare du deuxième alinéa de l'article 22 de l'annexe Dessinateurs, tenechniis et agtens de maîtrise.

Le pmireer alinéa de l'article 17 des clseaus générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 432-9 du cdoe du travail.

Le troisième alinéa de l'article 29 des cleauss générales est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14 du cdoe du travail et le huitième alinéa de ce même altirce sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-1 (3è alinéa) du cdoe du

## Arrêté du 5 avril 1982

*En vigueur en date du 30 avr. 1982*

### Article 1er

Sont reednus obligatoires, pour tous les eyolrpmeus et tous les salariés crmoips dnas son camhp d'application, les dtinsposiis de l'accord noiatnal du 1er février 1982 (deux annexes) sur la réduction et l'aménagement du tpmes de tairavl dnas les iesirdutns de la pudcoiortn et de la tamoritoarsfnn du papier-carton à l'exclusion du pnoit 3 du pgaarrhpaie X et à l'exclusion du tmere " sgrnaieatis " fguranit au dierenr alinéa des diosintospis finales.

travail.

L'article 36 des ceaslus générales est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 143-2 du cdoe du tairavl ;

Le deuxième alinéa du praahapgre b de l'article 23 de l'annexe catégorielle Oirruves est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2è alinéa) du cdoe du tairavl et le dnerier alinéa de ce même aitrce est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (1er alinéa) du cdoe du tiraavl ;

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'annexe catégorielle Employés est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2è alinéa) du cdoe du tiraval et le derienr alinéa de de même actire est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (1er alinéa) du cdoe du tiavarl ;

Le deuxième alinéa de l'article 24 de l'annexe catégorielle Dessinateurs, thienncis et aetgns de maîtrise est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13 (2è alinéa) du cdoe du tvaaril et le deinerr alinéa de ce même aicrtle sous réserve du peemrir alinéa de l'article L. 122-14-13 du cdoe du travail.

Le quatrième alinéa de l'article 25 de l'annexe catégorielle Dessinateurs, tiheneccis et aetgns de maîtrise est étendu sous réserve de l'application des doiipisontss de l'accord ntnaoail isntisepnrrrfoeel du 8 décembre 1961.

### Article 2

L'extension des eetffs et stniacons de l'accord susvisé est faite à detar de la puaitlocibn du présent arrêté pour la durée rastnet à cruir et aux cidonotins prévues par ladtie convention.

### Article 3

Le deicrteur des rtneailos du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl ocffeil de la République française.

Le cinquième alinéa du phaapgarre I est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-4 du cdoe du travail.

### Article 2

L'extension des eteffs et sionnctas de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la piucaotlbin du présent arrêté pour la durée rantest à ciorur et aux cooitdnins prévues par ldiet accord.

### Article 3

Le dereiutcr des rlaetoinis du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol ocffeil de la République française ansii que l'accord dnot l'extension est réalisée en apoptlcaiin de l'article 1er.

## ARRETE du 7 février 2003

*En vigueur en date du 19 févr. 2003*

Aitrcle 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les eueloyrps et tuos les salariés cropmis dnas le champ d'application de la covienontn ciletvcole natalnioe puor les ouvriers, employés, dessinateurs, tcienniechs et antegs de maîtrise de la tiotafsrnoarmn des papiers, crntaos et de la piecllule cilulqeosule du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dstoposniis de l'avenant n° 8 du 9 décembre 1991 (garantie de rscseuroes en cas de maidale ou d'accident du travail) à la cvootninen covtcleile susvisée, à l'exclusion :

Des trmees : " ; le salarié devra être âgé de mnios de soixante-cinq ans ", du peeimr alinéa du pphararage a " Oiuvrers et ouvrières aanyt une ancienneté de srviceis cniotnus inférieure à 1 an ", de l'article 5 " Anexne catégorielle "ouvriers" ", cmmo

## ARRETE du 24 novembre 2003

*En vigueur en date du 3 déc. 2003*

Alricte 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les erpueyomls et tuos les salariés cpiroms dnas le cmahp d'application de la cnvenioton civtlocele ntliaoane puor les ouvriers, employés, dessinateurs, teiicecnhns et agetns de maîtrise de la tmaasitforrnnon des papiers, catnors et ceelloluss du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dtpsnioiis de l'avenant n° 20 du 9 airvl 2003 sur l'indemnité de pieanr de niut à la cnontvion clltviocee susvisée.

Ailcrte 2

## ARRETE du 7 avril 2005

*En vigueur en date du 16 avr. 2005*

Atilrce 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eeyloumrs et tuos les salariés cmropis dnas le cmhap d'application de la cnitvoonen cocetvlvie ntaaaonle puor les ouvriers, employés, dessinateurs, tchnecineis et ategns de maîtrise de la tniforratasmon des papiers, cnartos et cslelloeus du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dpsitooisins de l'avenant n° 21 du 9 jiuin 2004, ratielf à la msie à la retraite, à la cotenivnon cieoclvtle susvisée.

Acltire 2

## ARRETE du 19 avril 2005

*En vigueur en date du 28 avr. 2005*

Aitclre 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les erouypelms et tuos les salariés ciomrps dnas le chmap d'application de la covnioentn celivolcte nnaliotae puor les ouvriers, employés, dessinateurs,

étant cnariretos aux dpooitiniss de l'article L. 122-45 du cdoe du travail.

Airtcle 2

L'extension des efftes et soatinncs de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pciuiotbaln du présent arrêté puor la durée raetnst à cuiorr et aux cotnidnios prévues par liedt avenant.

Atcilre 3

Le diurtceer des roiatnles du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal ocfiifel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bultieln ofiieicl du ministère, fuiscacle ceonovntis cvlcioetels n° 92/3 en dtae du 11 mras 1992, dnpoisiblé à la Dtrcioein des Jonuaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15.

L'extension des efetfs et scnioants de l'avenant susvisé est fatie à detar de la ptuabiilocn du présent arrêté puor la durée rneatst à cuiorr et aux citonoinds prévues par ldeit avenant.

Acirlrte 3

Le deucitrer des rnlteaois du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruanol ofiieicl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Bluelitn oiefcfl du ministère, fliasuce cnneoiovtns cletolviecs n° 2003/41, dbsilopine à la Doteriicn des Joauurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx de 7,23 Euros.

L'extension des efftes et stcoainns de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pacuitlbion du présent arrêté puor la durée rsetnat à cuiorr et aux cnoidnitos prévues par leidt avenant.

Alrtcie 3

Le driceuter des rtaolies du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oeffciil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Blituien oiefcfl du ministère, fsalicuce covnnineots cletievols n° 2004/27, doplbnisie à la Dcroiietn des Joanuurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pircx de 7,32 Euros.

tieecihncns et atgens de maîtrise de la trontiosamfarn des papiers, cotnars et csoelllues du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mras 1989, les dipoiinsstos de l'avenant n° 22 du 13 jenviar 2005, rliteaf à l'indemnité de pnaeir de nuit, à la cotoevnnin clitvolece susvisée.

Alcritre 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est fixée à compter de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du

## **ARRETE du 29 mars 2007**

*En vigueur en date du 20 avr. 2007*

Article 1er

Sous réserve des obligations, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans son champ d'application, les dispositions de l'accord professionnel sur les salaires mensuels minimaux des OTDEAM et des ingénieurs et cadres du 22 novembre 2006 conclu dans le secteur de la production de papiers-cartons et cellulose et de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes.

Article 2

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnels collectifs n° 2005/8, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

L'extension des effets et conséquences de l'accord professionnel susvisé est fixée à compter de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'article 1er et aux conditions prévues par ledit accord professionnel.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/04, disponible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.



# **TEXTES PARUS AU JORF**

## **Arrêté du 11 février 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes (n° 1495)**

**JORF n°0040 du 16 février 2019**

### **Article 1**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988, tel qu'étendu par l'arrêté du 6 mars 1989, les dispositions de l'avenant n° 38 du 4 avril 2018 relatif à la prime de panier de nuit, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures

permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

### **Article 3**

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/38, disponible sur le site [www.journal-officiel.gouv.fr/bocc](http://www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).